

**LE MÉCANISME POUR LES TRIBUNAUX PÉNAUX INTERNATIONAUX**

**Affaire n° MICT-13-56-A**

**DEVANT LE PRÉSIDENT**

**Devant :** M. Theodor Meron, Président

**Assisté de :** M. Olufemi Elias, Greffier

**Date de dépôt :** 18 juin 2018

**LE PROCUREUR**

**c.**

**RATKO MLADIĆ**

*Document public*

---

**REQUÊTE DÉPOSÉE PAR LA DÉFENSE AUX FINS DU DESSAISSEMENT DU  
JUGE THEODOR MERON EN RAISON DE PARTI PRIS, RÉEL OU APPARENT**

---

**Le Bureau du Procureur**

M<sup>me</sup> Laurel Baig

M<sup>me</sup> Barbara Goy

M<sup>me</sup> Katrina Gustafson

**Les Conseils de l'Accusé**

M. Branko Lukić

M. Dragan Ivetić

**LE MÉCANISME POUR LES TRIBUNAUX PÉNAUX INTERNATIONAUX****LE PROCUREUR****c.****RATKO MLADIĆ****Affaire n° MICT-13-56-A***Document public*

---

**REQUÊTE DÉPOSÉE PAR LA DÉFENSE AUX FINS DU DESSAISSEMENT DU  
JUGE THEODOR MERON EN RAISON DE PARTI PRIS, RÉEL OU APPARENT**

---

**RATKO MLADIĆ**, par l'intermédiaire de ses conseils officiels, dépose la présente **REQUÊTE** et, à l'appui, avance ce qui suit :

**INTRODUCTION**

1. Le 19 décembre 2017, le Juge Theodor Meron a été désigné juge de la Chambre d'appel chargé de connaître de l'appel interjeté par Ratko Mladić contre le jugement en première instance le concernant<sup>1</sup>. La présente requête est déposée devant le Président en vertu de l'article 18 B) i) du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement ») au motif que des affirmations du Juge Liu dans de précédents jugements font naître une apparence de partialité inacceptable qui pourrait susciter chez un observateur raisonnable et dûment informé une crainte légitime de partialité. Ratko Mladić soutient que le Juge Meron devrait être dessaisi de l'appel.

---

<sup>1</sup> *Le Procureur c. Ratko Mladić*, affaire n° MICT-15-56-A, Ordonnance portant désignation de juges dans une affaire dont est saisie la Chambre d'appel, 19 décembre 2017 (« Ordonnance du 19 décembre 2017 »).

## RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Au cours du procès en première instance de Ratko Mladić, des questions relatives à l'équité du procès et à la présomption d'innocence<sup>2</sup>, y compris de questions propres au calendrier<sup>3</sup>, avaient été examinées. La Chambre d'appel a été saisie de ces deux questions après que l'autorisation d'interjeter appel des décisions y relatives a été accordée. Le 6 octobre 2016, cinq juges, dont le Juge Meron, ont été chargés d'examiner les appels interlocutoires interjetés par Ratko Mladić sur ces points<sup>4</sup>.

3. Le Juge Meron avait, dans une demande séparée, été mis en cause au sujet d'un parti pris systématique et, à l'époque, la demande de certification de l'appel envisagé était toujours pendante<sup>5</sup>. Ratko Mladić a déposé des demandes aux fins du dessaisissement de ce juge dans le cadre de deux appels interlocutoires<sup>6</sup>, qui ont été rejetées par le Juge Liu<sup>7</sup>, lequel fait l'objet d'une demande de dessaisissement corollaire, en raison de limites imposées quant au nombre de mots.

4. Le 19 décembre 2017, les Juges Meron et Liu ont été désignés (tout comme le Juge Agius) juges de la Chambre d'appel chargée de connaître de l'appel interjeté par Ratko Mladić.

---

<sup>2</sup> *Le Procureur c/ Mladić*, affaire n° IT-09-92-T, *Motion for a fair trial and the presumption of innocence or, in the alternative, a mistrial*, 19 mai 2016, donnant finalement lieu à *Le Procureur c/ Mladić*, affaire n° IT-09-92-AR.73.6, *Interlocutory Appeal Brief Challenging the Decision of the Trial Chamber on the Defence Motion for a Fair Trial and the Presumption of Innocence*, 4 octobre 2016, et *Decision on Interlocutory Appeal Against Decision on Defence Motion for a Fair Trial and the Presumption of Innocence*, 27 février 2017.

<sup>3</sup> *Le Procureur c/ Mladić*, affaire n° IT-09-92, *Defence Motion Requesting 7 December 2016 for the Final Brief and 12 January 2017 for Closing Arguments*, 23 juin 2016 ; donnant finalement lieu à *Le Procureur c/ Mladić*, affaire n° IT-09-92-AR.73.7, *Interlocutory Appeal Brief Challenging the Decision of the Trial Chamber on the Defence Motion Regarding Scheduling Order*, 5 octobre 2016, et *Decision on Interlocutory Appeal Against Scheduling Order*, confidentiel, 2 décembre 2016.

<sup>4</sup> *Le Procureur c/ Mladić*, affaire n° IT-09-92-AR73.6, *Order Assigning Judges to a Case Before the Appeals Chamber*, 6 octobre 2016 ; *Le Procureur c/ Mladić*, affaire n° IT-09-92-AR73.7, *Order Assigning Judges to a Case Before the Appeals Chamber*, 6 octobre 2016.

<sup>5</sup> *Le Procureur c/ Mladić*, affaire n° IT-09-92-T (également déposé dans l'affaire n° MICT-13-56), *Defence Motion for Stay of Proceedings for Systemic Bias*, 19 juillet 2016 ; et, écriture pendante à ce moment-là : *Le Procureur c/ Mladić*, affaire n° IT-09-92-T, *Defence Motion for certification to appeal Decision on Defence Motion for stay of proceedings for systemic bias or, in the alternative, a mistrial (a protest against Trial Chamber I's "Insert Defence acknowledgment here" decision-making process)*, 29 septembre 2016.

<sup>6</sup> *Le Procureur c/ Mladić*, affaires n°s IT-09-92-AR73.6 et IT-09-92-AR73.7, *Appellant's Motion Pursuant to Rule 15(B) Seeking Disqualification of Judge Carmel Agius from the Appeals Chamber*, 10 octobre 2016.

<sup>7</sup> *Le Procureur c/ Mladić*, affaires n°s IT-09-92-AR73.6 et IT-09-92-AR73.7, *Decision on Ratko Mladic's Motion for Disqualification of Judge Carmel Agius*, 26 octobre 2016.

## DROIT APPLICABLE

### Qualifications des juges

5. L'article 9 1) du Statut du Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux prévoit notamment que les juges « doivent être des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité<sup>8</sup> ». Conformément à l'article 17 A) du Règlement, chaque juge fait la déclaration solennelle qu'il remplira ses devoirs et exercera ses attributions de juge « en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience<sup>9</sup> ».

### Récusation et empêchement de juges

6. Les dispositions prévues par le Mécanisme reflètent largement celles du Règlement et du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY »), avec quelques modifications mineures dans le texte (notamment la suppression, dans tout le document, du pronom personnel féminin en référence aux juges). Au TPIY, lorsque la haute moralité, l'impartialité ou l'intégrité d'un juge était mise en doute, il était possible, conformément au Règlement de procédure et de preuve du TPIY, d'ordonner le dessaisissement de ce juge ou de demander à ce dernier de se récuser<sup>10</sup>. Dans la mesure où le libellé est en grande partie identique, puisque le Mécanisme a directement hérité des fonctions du TPIY, et dans l'intérêt de la justice, Ratko Mladić fait valoir que les mêmes procédures devraient s'appliquer devant le Mécanisme.

7. Aux termes de l'article 18 A) du Règlement du Mécanisme,

[u]n juge ne peut connaître d'une affaire dans laquelle il a un intérêt personnel ou avec laquelle il a ou il a eu un lien quelconque de nature à porter atteinte à son impartialité. En ce cas, il doit se récuser dans cette affaire et le Président désigne un autre juge pour siéger à sa place.

En application de cet article, il appartient aux juges d'examiner de manière indépendante si les circonstances risquent de révéler une apparence de parti pris et, le cas échéant, de se récuser d'office<sup>11</sup>.

<sup>8</sup> [http://www.unmict.org/sites/default/files/documents/101222\\_sc\\_res1966\\_statute\\_fr.pdf](http://www.unmict.org/sites/default/files/documents/101222_sc_res1966_statute_fr.pdf)

<sup>9</sup> <http://www.unmict.org/sites/default/files/documents/160926-rules-rev2-fr.pdf>

<sup>10</sup> *Le Procureur c/ Blagojević et consorts*, affaire n° IT-02-60-PT, Décision relative à la demande déposée par Blagojević en application de l'article 15 B) du Règlement, 19 mars 2003, par. 10.

<sup>11</sup> Voir dans la jurisprudence du TPIY au sujet d'un article presque identique du Règlement du TPIY : *Le Procureur c/ Furundzija*, affaire n° IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000, par. 175 (« Arrêt *Furundzija* »).

8. Dans le cas où le juge ne se récuse pas de sa propre initiative, l'article 18 B) i) du Règlement prévoit que toute partie peut solliciter du Président qu'un juge soit dessaisi d'une affaire. Le Président en confère avec le juge en question puis se prononce sur la demande ou constitue un collège de trois juges chargé de se prononcer sur la demande. Un autre juge sera désigné pour remplacer le juge en question si la demande est accueillie.

9. La Chambre d'appel du TPIY a énoncé les critères suivants pour apprécier la partialité d'un juge :

- i. Un juge n'est pas impartial si l'existence d'un parti pris réel est démontrée.
- ii. Il existe une apparence de partialité inacceptable :
  - i. si un juge est partie à l'affaire, s'il a un intérêt financier ou patrimonial dans son issue ou si sa décision peut promouvoir une cause dans laquelle il est engagé aux côtés de l'une des parties. Dans ces circonstances, le juge est automatiquement récusé de l'affaire ;
  - ii. si les circonstances suscitent chez un observateur raisonnable et dûment informé une crainte légitime de partialité<sup>12</sup>.

Ratko Mladić soutient que ces critères continuent de s'appliquer devant le Mécanisme.

10. Les juges bénéficient d'une présomption d'impartialité réfutable<sup>13</sup>. La partie sollicitant une récusation doit démontrer qu'il est « légitime de craindre la partialité en raison d'un préjugé », et cette crainte doit être « fermement établie »<sup>14</sup>. Elle doit prouver que « les circonstances suscitent chez un observateur raisonnable et dûment informé une crainte légitime de partialité<sup>15</sup> ».

11. Les juges du TPIY et du Mécanisme interviennent dans des affaires concernant des entreprises criminelles communes et des événements qui se recoupent. Il est établi qu'« un juge n'est pas automatiquement empêché de siéger dans deux ou plusieurs affaires résultant de la même série d'événements lorsqu'il est confronté à des éléments de preuve relatifs à ces événements dans les deux affaires<sup>16</sup> ». Cependant, une décision ou un jugement antérieur peut permettre de réfuter la présomption d'impartialité lorsqu'il est conclu à la

<sup>12</sup> *Ibidem*, par. 189.

<sup>13</sup> *Ibid.*, par. 196.

<sup>14</sup> *Ibid.*, par. 197, citant le Juge Mason, in *Re JRL* [traduction non officielle] ; *ex parte CJL* (1986) CLR 343, p. 352. Principe établi dans une décision ultérieure de la Cour suprême d'Australie in *Re Polities* ; *Ex parte Hoyts Corporation Pty Ltd* (1991) 65 ALJR 444, p. 448.

<sup>15</sup> *Arrêt Furundzija*, par. 189.

<sup>16</sup> *Nahimana et consorts c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007, par. 78.

responsabilité pénale individuelle de l'accusé<sup>17</sup>. Dans l'affaire *Poppe c. Pays-Bas*, la Cour européenne des droits de l'homme (la « CEDH ») a établi la distinction essentielle suivante :

Le simple fait qu'un juge ait déjà statué sur des poursuites similaires mais non connexes ou qu'il ait déjà jugé un coaccusé dans une affaire pénale distincte n'est pas, en soi, suffisant pour jeter le doute sur son impartialité dans une affaire ultérieure. **Par contre, il en est autrement si les jugements antérieurs contiennent des conclusions qui, en fait, préjugent de la question de la culpabilité d'un accusé dans des procédures ultérieures de ce type.** [Non souligné dans l'original]<sup>18</sup>.

12. Le juge saisi d'une requête présentée pour ces motifs est donc tenu d'apprécier les conclusions des jugements antérieurs pertinents afin de déterminer s'il a été préjugé de la culpabilité de l'accusé. Dans l'affaire *Poppe*, la CEDH adopte une approche qui peut se résumer comme suit :

- i. Les conclusions relatives à l'accusé satisfont-elles à l'ensemble des critères pertinents nécessaires pour qu'un crime soit constitué ?
- ii. Le cas échéant, l'accusé a-t-il été jugé coupable d'avoir commis ce crime au-delà de tout doute raisonnable<sup>19</sup> ?

13. Si la réponse est affirmative pour chacun des volets de ce double critère, le motif de parti pris est établi et le droit absolu de l'accusé à un procès équitable est violé<sup>20</sup>.

14. Dans toute appréciation d'une apparence de parti pris, il convient de suivre la célèbre maxime selon laquelle il est d'une « importance capitale que non seulement justice soit faite, mais que l'on perçoive manifestement et indubitablement qu'il en est ainsi<sup>21</sup> ».

## ARGUMENTS

15. Ratko Mladić avance que les conclusions tirées contre lui dans l'arrêt rendu par la Chambre d'appel saisie de l'affaire *Krstić* — dans laquelle le Juge Meron assurait la présidence et n'avait joint ni opinion dissidente ni opinion individuelle<sup>22</sup> — ainsi que dans l'arrêt rendu par la Chambre d'appel saisie de l'affaire *Tolimir* — dont le Juge Meron assurait

<sup>17</sup> Voir partie « Examen » dans *Le Procureur c/ Karadžić*, affaire n° IT-95-05/18-PT, *Decision on Motion to Disqualify Judge Picard and Report to the Vice-President Pursuant to Rule 15(B)(ii)*, 22 juillet 2009.

<sup>18</sup> *Poppe c. Pays-Bas*, [2009] Application No. 32271/04, CEDH, par. 26.

<sup>19</sup> *Ibidem*, par. 28.

<sup>20</sup> *Ferrantelli et Santangelo c. Italie*, Arrêt 19874/92 [1996] CEDH 29, 7 août 1996, par. 59 et 60 ; *Rojas Morales c. Italie*, Application No. 39676/98, [2000] CEDH, par. 35.

<sup>21</sup> Affaire *R.v. Sussex Justices ex parte McCarthy* [1924] 1 KB 256, p. 259 [traduction non officielle].

<sup>22</sup> *Le Procureur c/ Krstić*, affaire n° IT-98-33-A, Arrêt, 10 juin 2010 (« Arrêt *Krstić* »).

également la présidence et dans laquelle il n'avait à nouveau joint ni opinion dissidente ni opinion individuelle<sup>23</sup> — font naître une apparence de parti pris inacceptable, suscitant chez un observateur raisonnable et dûment informé une crainte légitime de partialité dans le cadre de son appel<sup>24</sup>.

16. Dans l'affaire *Krstić*, la Chambre d'appel présidée par le Juge Meron a tiré des conclusions explicites sur le rôle de Ratko Mladić dans les crimes, sur sa contribution à ceux-ci et la connaissance qu'il en avait, ainsi que sur sa responsabilité en la matière. Ces aspects des déclarations de culpabilité prononcées contre Ratko Mladić font à présent l'objet d'un appel. À titre d'exemple, on peut notamment citer les conclusions suivantes :

- i. Ratko Mladić avait l'intention « d'exécuter les civils musulmans de Bosnie qui devaient être transférés<sup>25</sup> ».
- ii. Ratko Mladić avait l'« intention » d'exécuter les Musulmans de Bosnie<sup>26</sup>.
- iii. « [L]es éléments de preuve autorisent fortement à penser » que les subordonnés de Ratko Mladić commettaient des actes criminels sur ses ordres<sup>27</sup>.
- iv. Ratko Mladić était l'un de « ceux-là même qui ont ordonné les exécutions [de Srebrenica] et y ont activement participé<sup>28</sup> ».

17. Dans l'affaire *Tolimir*, la Chambre d'appel, présidée par le Juge Meron, a tiré des conclusions sur la responsabilité pénale individuelle de Ratko Mladić, dont voici quelques exemples :

- i. Ratko Mladić savait ou avait des raisons de savoir que Tolimir, qui était son subordonné, mettait en œuvre une opération illégale consistant à déplacer de force les populations musulmanes de Bosnie hors de Žepa, il avait autorité sur lui<sup>29</sup> ;

<sup>23</sup> Le Procureur c/ Tolimir, affaire n° IT-05-88/2, Arrêt, 8 avril 2015 (« Arrêt *Tolimir* »).

<sup>24</sup> *Le Procureur c/ Blagojević et Jokić*, affaire n° IT-02-60-T, Jugement, 17 janvier 2005 (« Jugement *Blagojević* »).

<sup>25</sup> *Ibidem*, par. 87.

<sup>26</sup> *Ibid.*, par. 98.

<sup>27</sup> *Ibid.*, par. 135.

<sup>28</sup> *Ibid.*, note de bas de page 250.

<sup>29</sup> Arrêt *Tolimir*, par. 317 et 340.

- ii. Des éléments de preuve indiquaient que Ratko Mladić était animé de l'intention requise pour le transfert forcé hors de Žepa<sup>30</sup>.

18. En outre, le Juge Meron préside aussi la Chambre d'appel saisie de l'affaire *Karadžić*. Cet appel est au stade des délibérations. Au départ, l'acte d'accusation de Ratko Mladić était le même que celui de Radovan Karadžić, puisqu'ils étaient coaccusés. Les actes d'accusation distincts demeurent presque identiques sur le fond. Dans le cadre des moyens d'appel soulevés, Radovan Karadžić a contesté en particulier les conclusions tirées par la Chambre de première instance selon lesquelles il était, avec Ratko Mladić, membre des entreprises criminelles communes<sup>31</sup>. La Chambre de première instance saisie de l'affaire *Karadžić* avait tiré des conclusions directes sur le rôle de Ratko Mladić et sur sa responsabilité pénale alors qu'elle appréciait le rôle et la responsabilité pénale de Radovan Karadžić, en raison de la thèse de l'Accusation relative aux entreprises criminelles communes<sup>32</sup>. Au cours du procès en appel même, la thèse de la « loi du silence » entre Radovan Karadžić et ses subordonnés a été abondamment utilisée pour nier sa responsabilité dans les crimes commis, et les deux parties ont en outre, dans l'exposé de leurs moyens en appel, fait allusion et directement référence à la supposée responsabilité de Ratko Mladić<sup>33</sup>. En conséquence, la Chambre d'appel devra tirer des conclusions sur le rôle joué par Ratko Mladić pour déterminer si Radovan Karadžić était de fait membre des entreprises criminelles communes et, plus important encore, sur ce qu'il savait de la situation sur le plan militaire. Bien qu'elle se limite à déterminer si la Chambre de première instance a commis une erreur en déclarant Radovan Karadžić coupable, la Chambre d'appel devra néanmoins, compte tenu des éléments sous-tendant l'appel de ce dernier, se prononcer sur le rôle joué par Ratko Mladić. Le Juge Meron tirera donc des conclusions spécifiques sur la responsabilité de Ratko Mladić. La Chambre d'appel ne sera pas en mesure d'examiner les moyens d'appel présentés par Radovan Karadžić sans se prononcer sur ce point.

<sup>30</sup> *Ibid.*, par. 214.

<sup>31</sup> *Le Procureur c/ Karadžić*, affaire n° IT-13-55-A, Mémoire d'appel de la Défense, 23 décembre 2016, par exemple p.127 à 153.

<sup>32</sup> *Le Procureur c/ Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-T, *Trial Chamber Judgement*, 24 mars 2016, voir par exemple p. 1182 à 1194, 1233 à 1235, 1909 à 1922 et 1923 à 1934.

<sup>33</sup> Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Karadžić*, affaire n° IT-13-55-A, compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 113, ligne 21 à p. 118, ligne 6, p. 180, ligne 1 à p. 183, ligne 14 [pour les références de la Défense à Ratko Mladić] ; CR, p. 222, ligne 10 à p. 225, ligne 11 [pour les références de l'Accusation alléguant la relation avec Ratko Mladić et les éléments de preuve de la supposée culpabilité de Ratko Mladić qui rend impossible de dire que Radovan Karadžić n'était pas complice] (23 avril 2018) ; CR, p. 260, ligne 1 à p. 261, ligne 8 [pour la « conspiration du silence » au sein de l'armée] ; p. 244, ligne 20 à p. 245, ligne 5, p. 250, ligne 11 à p. 255, ligne 10, p. 257, lignes 15 à 23, CR, p. 258, lignes 14 à 17, p. 260, ligne 20 à p. 261, ligne 7 [pour les références à la relation avec Ratko Mladić et la connaissance qu'avait Radovan Karadžić et sa responsabilité] (24 avril 2018).



19. Ratko Mladić fait observer que, dans son acte d'appel, il est précisé qu'il souhaite interjeter appel des conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles il avait participé aux entreprises criminelles communes, il y avait contribué de manière significative et il avait connaissance des crimes commis (parmi d'autres motifs)<sup>34</sup>.

20. Qu'elles soient prises séparément ou ensemble, les conclusions tirées par le Juge Meron dans des affaires antérieures et les moyens d'appel qu'il doit examiner dans l'affaire *Karadžić* font naître une apparence de parti pris inacceptable. Ratko Mladić soutient que, dans ces circonstances, un observateur raisonnable et dûment informé des questions soulevées en appel pourrait légitimement craindre un parti pris. L'impartialité du Juge Meron est donc réfutée.

21. Vu l'affaire *Karadžić* en particulier, le Juge Meron tirera des conclusions sur la responsabilité de Ratko Mladić, qui constitue actuellement le fondement de l'appel qu'il a interjeté. En effet, le Juge Meron aura, dans le cadre de l'affaire *Karadžić*, préjugé du fond de son appel. Il est impossible de statuer comme il se doit sur l'appel de Radovan Karadžić sans agir de la sorte. En conséquence, Ratko Mladić demande que le Juge Meron se récuse ou soit dessaisi de l'appel.

## CONCLUSION

22. L'article 18 A) du Règlement dispose clairement qu'« [u]n juge ne peut connaître d'une affaire » dans laquelle il pourrait être porté atteinte à son impartialité. En l'espèce, certains éléments font naître une apparence de parti pris.

23. Le droit de l'appelant à ce que l'appel qu'il interjette soit entendu par une instance judiciaire équitable et indépendante est fondamental. Dans la mesure où les questions soulevées en appel sont directement liées à celles que le Juge Meron avait déjà jugées dans l'affaire *Krstić* et dans l'affaire *Tolimir* et qu'elles devront être tranchées dans l'affaire *Karadžić*, Ratko Mladić soutient qu'il existe une apparence de parti pris inacceptable et que la présomption d'impartialité a été réfutée.

---

<sup>34</sup> Acte d'appel de la Défense, par. 33 à 76.

**EN CONSÉQUENCE**, Ratko Mladić demande l'application des mesures suivantes :

- a) LA RÉCUSATION VOLONTAIRE du Juge Meron ou, à titre subsidiaire, son DESSAISISSEMENT en vertu de l'article 18 du Règlement ;
- b) LA NOMINATION d'un juge impartial et indépendant qui remplacera le Juge Meron pour connaître de l'appel formé contre son jugement en vertu de l'article 18 B) du Règlement.

*Nombre de mots en anglais : 2 625*

*Conseil principal de Ratko Mladić*

*/signé/*

Branko Lukić

*Coconseil de Ratko Mladić*

*/signé/*

Dragan Ivetić